DELIBERATION N° 06 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
Rapporteur : Mme RAVON

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Il est ainsi possible de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Monsieur le Maire a communiqué préalablement au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle le souhait de la commune de participer à cette consultation, qui ne l'obligera pas à adhérer in fine, par courrier réponse du 28 février 2022.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 24 mars 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision de charger le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte à des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

- Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

- Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023,
- régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.